




| Informations de base   |                    |
|--|--------------------|
| <p><b>2021/0104(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br/>Directive</p> <p>Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par certaines entreprises</p> <p>Modification Directive 2004/109 <a href="#">2003/0045(COD)</a><br/>           Modification Directive 2006/43 <a href="#">2004/0065(COD)</a><br/>           Modification Directive 2013/34 <a href="#">2011/0308(COD)</a><br/>           Modification Règlement 2014/537 <a href="#">2011/0359(COD)</a><br/>           Modification <a href="#">2025/0044(COD)</a><br/>           Modification <a href="#">2025/0045(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes<br/>           2.50.10 Surveillance financière<br/>           3.45.01 Droit des sociétés<br/>           3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises<br/>           3.70.20 Développement durable</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">Déclaration commune 2021</a><br/> <a href="#">Déclaration commune 2022</a></p> | Procédure terminée |

| Acteurs principaux |  |  |                           |
|--------------------|--|--|---------------------------|
| Parlement européen | <b>Commission au fond</b>                | <b>Rapporteur(e)</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|                    | <a href="#">JURI</a> Affaires juridiques | DURAND Pascal (Renew)  | 21/05/2021                |
|                    |  | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>BUDA Daniel (EPP)<br>WOLTERS Lara (S&D)<br>TOUSSAINT Marie (Greens /EFA)<br>STANCANELLI Raffaele (ECR)<br>LEBRETON Gilles (ID)<br>AUBRY Manon (The Left) |                           |
|                    | <b>Commission pour avis</b>              | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|                    | <a href="#">AFET</a> Affaires étrangères | KARLSBRO Karin (Renew)   | 11/11/2021                |

|                               |  |   |                    |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
|                               | <b>DEVE</b> Développement  | MAJORINO Pierfrancesco (S&D)                                  | 14/06/2021         |
|                               | <b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires<br>(Commission associée)                    | POLFJÄRD Jessica (EPP)  | 01/09/2021         |
|                               | <b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales<br>(Commission associée)                           | PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA)                          | 19/10/2021         |
|                               | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire<br>(Commission associée) | PEREIRA Lídia (EPP)   | 17/09/2021         |
|                               | <b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie  | Président au nom de la commission BUȘOI Cristian-Silviu (EPP) | 05/10/2021         |
|                               | <b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres                                       | BIEDROŃ Robert (S&D)  | 07/06/2021         |
| Conseil de l'Union européenne |  |   |                    |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>   |   | <b>Commissaire</b> |
|                               | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux                |   | MCGUINNESS Mairead |
| Banque centrale européenne    |  |   |                    |

| Événements clés |  |  |        |
|-----------------|--|--|--------|
| Date            | Événement  | Référence  | Résumé |
| 21/04/2021      | Publication de la proposition législative  | COM(2021)0189<br> | Résumé |
| 23/06/2021      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture   |  |        |
| 16/12/2021      | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées  |  |        |
| 15/03/2022      | Vote en commission, 1ère lecture   |  |        |
| 15/03/2022      | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission |  |        |
| 22/03/2022      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture  | <a href="#">A9-0059/2022</a>   | Résumé |
| 23/03/2022      | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)          |  |        |
| 04/04/2022      | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)     |  |        |
| 14/07/2022      | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture                                  |  |        |

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 09/11/2022 | Débat en plénière  |  |        |
| 10/11/2022 | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | <a href="#">T9-0380/2022</a>  | Résumé |
| 10/11/2022 | Résultat du vote au parlement  |  |        |
| 28/11/2022 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |   |        |
| 14/12/2022 | Signature de l'acte final  |   |        |
| 16/12/2022 | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |   |        |

| Informations techniques                        |  |
|--|--|
| Référence de la procédure                      | 2021/0104(COD)   |
| Type de procédure                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  |
| Sous-type de procédure                         | Note thématique  |
| Instrument législatif                          | Directive  |
| Modifications et abrogations                   | Modification Directive 2004/109 <a href="#">2003/0045(COD)</a><br>Modification Directive 2006/43 <a href="#">2004/0065(COD)</a><br>Modification Directive 2013/34 <a href="#">2011/0308(COD)</a><br>Modification Règlement 2014/537 <a href="#">2011/0359(COD)</a><br>Modification <a href="#">2025/0044(COD)</a><br>Modification <a href="#">2025/0045(COD)</a> |
| Base juridique                                 | Règlement du Parlement EP 57_o<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 050   |
| Autre base juridique                           | Règlement du Parlement EP 165  |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | <a href="#">Banque centrale européenne</a>   |
| État de la procédure                           | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission                       | JURI/9/05887   |




| Portail de documentation           |                      |                           |            |        |
|------------------------------------|----------------------|---------------------------|------------|--------|
| Parlement Européen                 |                      |                           |            |        |
| Type de document                   | Commission           | Référence                 | Date       | Résumé |
| Projet de rapport de la commission |                      | <a href="#">PE700.458</a> | 16/11/2021 |        |
| Amendements déposés en commission  |                      | <a href="#">PE703.020</a> | 14/12/2021 |        |
| Amendements déposés en commission  |                      | <a href="#">PE703.023</a> | 14/12/2021 |        |
| Avis de la commission              | <a href="#">AFET</a> | <a href="#">PE700.537</a> | 14/02/2022 |        |
| Avis de la commission              | <a href="#">FEMM</a> | <a href="#">PE700.408</a> | 22/02/2022 |        |
| Avis de la commission              | <a href="#">ECON</a> | <a href="#">PE700.636</a> | 28/02/2022 |        |
| Avis spécifique                    | <a href="#">ITRE</a> | <a href="#">PE719.835</a> | 03/03/2022 |        |
| Avis de la commission              | <a href="#">ENVI</a> | <a href="#">PE699.184</a> | 04/03/2022 |        |
|                                    |                      |                           |            |        |

|  |                      |                              |            |                        |
|--|----------------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Avis de la commission  | <a href="#">DEVE</a> | <a href="#">PE700.718</a>    | 04/03/2022 |                        |
| Avis de la commission  | <a href="#">EMPL</a> | <a href="#">PE699.174</a>    | 18/03/2022 |                        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |                      | <a href="#">A9-0059/2022</a> | 22/03/2022 | <a href="#">Résumé</a> |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |                      | <a href="#">T9-0380/2022</a> | 10/11/2022 | <a href="#">Résumé</a> |

#### Conseil de l'Union

| Type de document    | Référence                      | Date       | Résumé |
|---------------------|--------------------------------|------------|--------|
| Projet d'acte final | <a href="#">00035/2022/LEX</a> | 14/12/2022 |        |

#### Commission Européenne

| Type de document  | Référence  | Date       | Résumé                 |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif                               | <a href="#">COM(2021)0189</a><br> | 21/04/2021 | <a href="#">Résumé</a> |
| Document annexé à la procédure                            | <a href="#">SEC(2021)0164</a>  | 22/04/2021 |                        |
| Document annexé à la procédure                            | <a href="#">SWD(2021)0150</a><br> | 22/04/2021 |                        |
| Document annexé à la procédure                            | <a href="#">SWD(2021)0151</a><br> | 22/04/2021 |                        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2022)688</a>  | 17/01/2023 |                        |

#### Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre            | Référence                     | Date       | Résumé |
|------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------|--------|
| Contribution     | <a href="#">DE_BUNDES RAT</a> | <a href="#">COM(2021)0189</a> | 08/11/2021 |        |

#### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                                       | Référence  | Date       | Résumé |
|--------------------|--|--|------------|--------|
| ECB                | Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport | <a href="#">N9-0082/2021</a><br><a href="#">JO C 446 03.11.2021, p. 0002</a> | 07/09/2021 |        |
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport             | <a href="#">CES2582/2021</a>   | 22/09/2021 |        |

#### Informations complémentaires

| Source                | Document                | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

## Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Transparence      |                              |            |            |   |
|-------------------|------------------------------|------------|------------|---|
| Nom               | Rôle                         | Commission | Date       | Représentant(e)s d'intérêts   |
| DURAND Pascal     | Rapporteur(e)                | JURI       | 15/11/2023 | Datamaran   |
| DURAND Pascal     | Rapporteur(e)                | JURI       | 09/10/2023 | Impact Economy Foundation - CSRD.org  |
| DURAND Pascal     | Rapporteur(e)                | JURI       | 06/10/2023 | TIC Council   |
| DURAND Pascal     | Rapporteur(e)                | JURI       | 14/09/2023 | PANASONIC EUROPE BV   |
| DURAND Pascal     | Rapporteur(e)                | JURI       | 14/09/2023 | Direction générale du Trésor - Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (FR) |
| DURAND Pascal     | Rapporteur(e)                | JURI       | 29/08/2023 | Datamaran   |
| TOUSSAINT Marie   | Rapporteur(e) fictif/fictive | JURI       | 24/05/2022 | alliance for corporate transparency   |
| TOUSSAINT Marie   | Rapporteur(e) fictif/fictive | JURI       | 18/05/2022 | Minderoo Foundation   |
| DURAND Pascal     | Rapporteur(e)                | JURI       | 16/05/2022 | Anti-Slavery International  |
| TOUSSAINT Marie   | Rapporteur(e) fictif/fictive | JURI       | 22/04/2022 | German Confederation of Trade Unions  |
| TOUSSAINT Marie   | Rapporteur(e) fictif/fictive | JURI       | 07/02/2022 | Alliance for Corporate Transparency   |
| BISCHOFF Gabriele | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON       | 07/10/2021 | DGB   |
| VOSS Axel         | Rapporteur(e) fictif/fictive | JURI       | 20/04/2021 | Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken  |
| VOSS Axel         | Rapporteur(e) fictif/fictive | JURI       | 02/03/2021 | C&A Mode GmbH & Co. KG  |

## Autres membres

| Transparence   |            |  |
|----------------|------------|--|
| Nom            | Date       | Représentant(e)s d'intérêts  |
| THALER Barbara | 03/10/2023 | Wirtschaftskammer Österreich   |
| THALER Barbara | 29/09/2023 | Aeoon Technologies GmbH  |
| MELCHIOR Karen | 29/09/2022 | American Chamber of Commerce to the European Union                   |
| MELCHIOR Karen | 07/06/2022 | Rådet for Grøn Omstilling  |
| MELCHIOR Karen | 02/02/2022 | French Association of Chartered Accountants                          |
| MELCHIOR Karen | 26/01/2022 | CSR Europe, The Business Network for Corporate Social Responsibility |

| Acte final |
|------------|
|------------|

# Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par certaines entreprises

2021/0104(COD) - 22/03/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Pascal DURAND (Renew Europe, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

La proposition de directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) vise à améliorer le flux d'informations sur la durabilité dans le monde des entreprises. Les investisseurs ont besoin de connaître l'impact des entreprises sur les personnes et l'environnement pour répondre à leurs propres exigences en matière de divulgation et être mieux informés sur les risques liés à la durabilité.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

## **Champ d'application**

Étant donné que la garantie de conditions de concurrence équitables et l'égalité de traitement pour les entreprises opérant en Europe devraient être un principe directeur de cette révision, les nouvelles règles CSRD devraient concerner :

- toutes les grandes entreprises, y compris les entreprises constituées en fiducies/trusts ou en constructions juridiques similaires;
- les entreprises non européennes opérant sur le marché intérieur;
- les petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur une plateforme de négociation de tout État membre;
- les petites et moyennes entreprises exerçant des activités économiques à haut risque.

Les PME n'exerçant pas d'activités économiques à haut risque et les PME non cotées devraient pouvoir adhérer aux normes de publication d'informations sur une base volontaire.

## **Secteurs à risque**

Certaines activités commerciales opérant dans des secteurs «à risque» sont déjà soumises à des exigences de transparence renforcées (par exemple, les minéraux de conflit), voire à des interdictions d'accès au marché européen (par exemple, le bois issu de la sylviculture illégale) en raison de l'impact significatif de ces activités sur les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance. Cependant, la mise en œuvre effective de ces politiques sectorielles est entravée par un manque d'accès à l'information et des informations peu fiables.

Le texte demande donc à la Commission d'établir des critères de déclaration supplémentaires pour les entreprises ayant des activités pertinentes dans des secteurs à haut risque. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués afin d'établir et de modifier une liste d'activités comprenant des activités économiques dans les secteurs à haut risque suivants :

- l'habillement et la chaussure, y compris la fabrication de textile ;
- agriculture, y compris la fabrication d'aliments et de boissons,
- secteur extractif (industries minières, pétrolières et gazières) ;
- les minéraux, notamment l'étain, le tantale, le tungstène et l'or, ainsi que toutes les autres ressources minérales.

## **Normes de durabilité de l'UE**

Les informations que les entreprises fournissent actuellement sur leurs politiques ne sont pas toujours claires et cohérentes. Il existe de nombreux «indicateurs mesurables et fondés sur des données scientifiques » développés au niveau international qui peuvent améliorer la qualité de ces rapports. Les députés proposent d'approfondir les définitions des dispositions relatives à ces indicateurs mesurables tout en laissant la capacité à la Commission européenne, sous contrôle des co-législateurs, de parvenir à une définition précise de ce qui doit être pertinemment signalé.

Le texte clarifie les règles de déclaration pour les entreprises en introduisant des exigences de déclaration plus détaillées dans la directive révisée sur la publication d'informations non financières, conformément au pacte vert européen. Les informations divulguées devraient être auditées, plus facilement accessibles, fiables et comparables, selon les députés.

Le **Groupe consultatif pour l'information financière en Europe** (EFRAG) serait chargé d'élaborer les normes européennes obligatoires en matière de rapports sur le développement durable, couvrant les questions environnementales, les affaires sociales, y compris l'égalité des sexes et la diversité, et la gouvernance, y compris la lutte contre la corruption et les pots-de-vin, que la Commission adopterait ensuite par actes délégués. Pour y parvenir, les députés proposent que le financement de l'EFRAG soit porté à au moins 75% et que des discussions annuelles soient organisées avec le Parlement.

### **Mécanisme d'évaluation**

Selon le texte amendé, les normes d'information sur le développement durable devraient inclure un mécanisme d'évaluation, fondé sur des informations qualitatives et des indicateurs, qui permette de comparer les informations en matière de durabilité de différentes entreprises et d'utiliser la notation quantitative des résultats de l'entreprise en matière de durabilité comme base pour les marchés publics, l'aide d'État et d'autres mesures stratégiques.

## **Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par certaines entreprises**

2021/0104(COD) - 21/04/2021 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : adopter une nouvelle directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises de façon à améliorer le flux d'informations sur la durabilité émanant des entreprises.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la directive sur l'information non financière (directive 2014/95/UE), modifiant la directive comptable, a été adoptée en 2014. Elle s'applique aux grandes entités d'intérêt public dont le nombre moyen de salariés est supérieur à 500, et aux entités d'intérêt public qui sont les sociétés mères d'un grand groupe dont le nombre moyen de salariés est supérieur à 500 sur une base consolidée. Plus de 11.000 entreprises sont soumises à l'obligation de déclaration prévue par la directive.

La directive a introduit l'obligation pour les entreprises de rendre compte à la fois de la manière dont les questions de durabilité affectent leurs performances, leur position et leur développement, et de leur impact sur la société et l'environnement.

**CONTENU** : la proposition de directive de la Commission sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises a pour but de réviser et de renforcer les règles existantes introduites par la directive sur la publication d'informations non financières. Elle vise à améliorer le flux d'informations sur la durabilité dans le monde des entreprises. Elle rendra les rapports sur la durabilité des entreprises plus cohérents, afin que les entreprises financières, les investisseurs et le grand public puissent utiliser des informations comparables et fiables sur le développement durable.

La Commission estime que l'option proposée ferait en sorte qu'environ 49.000 entreprises déclarent des informations sur la durabilité contre 11.600 sous le régime actuel.

Par rapport aux exigences existantes en matière de rapports de durabilité, les principaux changements introduits par la proposition sont les suivants :

- étendre la portée des exigences en matière de rapports à toutes les grandes entreprises qu'elles soient cotées ou non, et sans application du seuil de 500 salariés. Ce changement signifie que toutes les grandes entreprises seront publiquement responsables de leur impact sur la population et l'environnement. Il répond également aux demandes d'information des investisseurs sur la durabilité de ces entreprises;
- étendre le champ d'application de la directive aux PME cotées, à l'exception des micro-entreprises. Pour des raisons de protection des investisseurs, il est particulièrement important que ceux-ci aient accès à des informations adéquates sur la durabilité de la part des sociétés cotées. En outre, si les PME cotées ne publient pas d'informations sur la durabilité, elles risquent d'être exclues des portefeuilles d'investissement. Ce risque augmentera à mesure que les informations sur la durabilité gagneront en importance dans le système financier;
- contribuer à réduire les risques systémiques pour l'économie et améliorer l'allocation du capital financier aux entreprises et aux activités qui s'attaquent aux problèmes sociaux, sanitaires et environnementaux;
- rendre les entreprises plus responsables de leurs impacts sur les personnes et l'environnement, et ainsi renforcer la confiance entre elles et la société;
- simplifier le processus de publication d'informations pour les entreprises;
- réduire les coûts inutiles des rapports de durabilité pour les entreprises et leur permettre de répondre efficacement à la demande croissante d'informations sur la durabilité. Le règlement apportera clarté et certitude quant aux informations sur le développement durable à communiquer, et permettra aux préparateurs de rapports d'obtenir plus facilement les informations dont ils ont besoin à des fins de communication auprès de leurs propres partenaires commerciaux (fournisseurs, clients et entreprises bénéficiaires d'investissements);
- veiller à ce que toutes les informations soient publiées dans le cadre des rapports de gestion des entreprises et divulguées dans un format numérique lisible à la machine.

C'est le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) qui sera chargé d'élaborer les projets de normes de l'UE concernant la publication d'informations en matière de durabilité en s'appuyant sur l'expertise des parties prenantes. Les normes proposées par l'UE s'appuieront sur les initiatives internationales de normalisation, et y contribueront.

# Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par certaines entreprises

2021/0104(COD) - 10/11/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 525 voix pour, 60 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

## *Objectif*

La directive vise à remédier aux lacunes des règles existantes en matière de publication d'informations non financières. Elle modifie la directive sur la publication d'informations non financières de 2014 en introduisant des **exigences plus détaillées en matière de rapports** et veille à ce que les grandes entreprises soient tenues de **publier des informations concernant des questions de durabilité** comme les droits environnementaux, les droits sociaux, les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, s'appuyant sur des critères communs alignés sur les objectifs climatiques de l'UE.

## *Champ d'application*

Les nouvelles règles en matière d'informations non financières s'appliqueront :

- à toutes les **grandes entreprises** et à toutes les sociétés cotées sur les marchés réglementés. Ces entreprises seront également responsables de l'évaluation des informations au niveau de leurs filiales;
- aux **PME cotées** même si elles bénéficieront d'un délai supplémentaire (jusqu'en 2028) pour s'y conformer;
- aux **entreprises de pays tiers** qui réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 150 millions d'euros dans l'Union et qui ont une filiale ou une succursale sur le territoire de l'Union.

## *Information en matière de durabilité*

Les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public devront **inclure dans le rapport de gestion** les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Les informations devront comprendre, entre autres :

- une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant notamment le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité et la manière dont l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité;
- une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés l'entreprise en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes;
- une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise gère ces risques.

Les informations sur la durabilité devront être clairement identifiables dans une **section spécifique** du rapport de gestion. Elles devront également être consultables et accessibles en ligne.

## *Normes d'information en matière de durabilité*

La directive prévoit l'adoption de normes communes obligatoires d'information en matière de durabilité pour garantir la comparabilité des informations et la publication de toutes les informations pertinentes.

Ces normes devront préciser les informations que les entreprises doivent publier au sujet des **facteurs environnementaux** tels que l'atténuation du changement climatique, y compris en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, les ressources aquatiques et marines, l'utilisation des ressources et l'économie circulaire, la pollution, la biodiversité et les écosystèmes. Elles devront également préciser les informations que les entreprises doivent publier sur les **facteurs liés aux droits sociaux et aux droits de l'homme**, ainsi que sur les **facteurs de gouvernance** tels que le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises concernant les questions de durabilité ou encore l'éthique et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption, la protection des lanceurs d'alerte et le bien-être animal.

L'adoption de normes d'information en matière de durabilité par la voie d'actes délégués garantira une information harmonisée en matière de durabilité dans l'ensemble de l'Union.

Le **groupe consultatif pour l'information financière en Europe** (EFRAG) sera chargé d'établir les normes européennes, sur avis technique de plusieurs agences européennes.

### ***Certification et audit***

Afin de s'assurer de la fiabilité des informations fournies par les entreprises, elles seront soumises à des certifications et des audits indépendants. **Un auditeur ou un certificateur indépendant** veillera à ce que les informations sur la durabilité soient conformes aux normes de certification adoptées par l'Union. Les informations soumises par des entreprises non-européennes devront également être certifiées par un auditeur européen ou établi dans un pays tiers.

### ***Application***

La directive s'appliquera à partir :

- du 1er janvier 2024 pour les entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières;
- du 1er janvier 2025 pour les grandes entreprises non soumises aujourd'hui à la directive sur la publication d'informations non financières;
- du 1er janvier 2026 pour les PME cotées, ainsi que pour les établissements de crédit de petite taille et non complexes, et pour les entreprises captives d'assurance.

## **Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par certaines entreprises**

2021/0104(COD) - 16/12/2022 - Acte final

OBJECTIF : adopter une nouvelle directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises de façon à améliorer le flux d'informations sur la durabilité émanant des entreprises.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

CONTENU : la directive **renforce les règles existantes en matière de publication d'informations non financières** introduites dans la directive comptable par la directive de 2014 sur la publication d'informations non financières, qui ne sont plus adaptées à la transition de l'UE vers une économie durable.

### ***Nouvelles règles applicables aux entreprises pour les déclarations***

La directive introduit des exigences plus détaillées en matière de rapports et veille à ce que les grandes entreprises et les PME cotées soient tenues de **publier des informations concernant des questions de durabilité**, comme les droits environnementaux, les droits sociaux, les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance. L'obligation pour les entreprises de publier des informations détaillées sur les questions de durabilité permettra d'accroître la responsabilité des entreprises, d'éviter les divergences entre les normes applicables à la durabilité et de faciliter la transition vers une économie durable.

Dans sa [résolution](#) du 17 décembre 2020 sur la gouvernance d'entreprise durable, le Parlement européen s'est félicité de l'engagement pris par la Commission de réviser la directive 2013/34/UE et a souligné la nécessité de mettre en place un cadre complet de l'Union en matière de publication d'informations non financières qui contienne des normes obligatoires de l'Union en matière d'information non financière.

### ***Champ d'application***

Les nouvelles règles en matière d'informations non financières s'appliqueront :

- **à toutes les grandes entreprises et à toutes les sociétés cotées sur les marchés réglementés.** Ces entreprises seront également responsables de l'évaluation des informations au niveau de leurs filiales;
- **aux PME cotées.** Pendant une période transitoire, une dérogation sera possible pour les PME cotées, les exemptant de l'application de la directive jusqu'en 2028.
- **aux entreprises de pays tiers** qui réalisent un chiffre d'affaires net de plus de 150 millions d'euros dans l'Union et qui ont une filiale ou une succursale sur le territoire de l'Union. Ces entreprises devront fournir un rapport sur leurs impacts en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

### ***Information en matière de durabilité***

Les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public devront **inclure dans le rapport de gestion** les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise. Ainsi, les investisseurs et les autres parties prenantes seront mieux à même de prendre des décisions en connaissance de cause sur les questions de durabilité.

Les informations sur la durabilité devront être clairement identifiables dans une **section spécifique** du rapport de gestion. Elles devront également être consultables et accessibles en ligne.

#### ***Information consolidée en matière de durabilité***

Les entreprises mères d'un grand groupe devront inclure, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

#### ***Normes d'information en matière de durabilité***

La directive prévoit l'adoption de normes communes obligatoires d'information en matière de durabilité pour garantir la comparabilité des informations et la publication de toutes les informations pertinentes. Ces normes devront préciser les informations que les entreprises doivent publier :

- **au sujet des facteurs environnementaux** tels que l'atténuation du changement climatique, y compris en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, les ressources aquatiques et marines, l'utilisation des ressources et l'économie circulaire, la pollution, la biodiversité et les écosystèmes;
- **sur les facteurs liés aux droits sociaux** (égalité de traitement et l'égalité des chances pour tous, négociation collective) et aux **droits de l'homme**;
- **sur les facteurs de gouvernance** tels que le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises concernant les questions de durabilité ou encore l'éthique et la culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption, la protection des lanceurs d'alerte et le bien-être animal.

Le **groupe consultatif pour l'information financière en Europe** (EFRAG) sera chargé d'élaborer des projets de normes européennes. La Commission européenne adoptera la version finale des normes sous la forme d'un acte délégué, à la suite de consultations avec les États membres de l'UE et un certain nombre d'organes européens.

#### ***Certification et audit***

Afin de s'assurer de la fiabilité des informations fournies par les entreprises, elles seront soumises à des certifications et des audits indépendants. Un auditeur ou un certificateur indépendant veillera à ce que les informations sur la durabilité soient conformes aux normes de certification adoptées par l'Union. Les informations soumises par des entreprises non-européennes devront également être certifiées par un auditeur européen ou établi dans un pays tiers.

#### ***Transposition et application***

La directive s'appliquera :

- en ce qui concerne les exercices commençant le **1er janvier 2024** aux entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières;
- en ce qui concerne les exercices commençant le **1er janvier 2025** aux grandes entreprises non soumises aujourd'hui à la directive sur la publication d'informations non financières;
- en ce qui concerne les exercices commençant le **1er janvier 2026** aux PME cotées, ainsi qu'aux établissements de crédit de petite taille et non complexes, et aux entreprises captives d'assurance.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.12.2022.